

Registration
SOR/2000-118 23 March, 2000

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding a Toxic Substance to Part 3 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 15, 2000, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Part 3 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to paragraph 100(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Part 3 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Ottawa, March 20, 2000

David Anderson
Minister of the Environment

Ottawa, March 22, 2000

Allan Rock
Minister of Health

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO PART 3 OF SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Part 3 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 14:

15. Tributyltetradecylphosphonium chloride

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 31, 2000.

Enregistrement
DORS/2000-118 23 mars 2000

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 3 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 janvier 2000, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 3 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 100c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé prennent le *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 3 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Ottawa, le 20 mars 2000

Le ministre de l'environnement,
David Anderson

Ottawa, le 22 mars 2000

Le ministre de la Santé,
Allan Rock

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. La partie 3 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

15. Chlorure de tributyltétradécylphosphonium

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2000.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Under section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have the authority to add any substance to the Export Control List in Schedule 3 of that Act or delete any substance from that List.

The Export Control List of CEPA (1999) consists of 3 parts as follows: Part 1, Prohibited Substances; Part 2, Substances Subject to Notification or Consent; and Part 3, Restricted Substances.

On March 15, 2000, an Order adding a toxic substance, namely Tributyltetradecylphosphonium chloride (TTPC), to the List of Toxic Substances (Schedule I) to the *Canadian Environmental Protection Act* of 1988 and to the List of Toxic Substances Requiring Export Notification (Part II of Schedule II) to that Act was published in the *Canada Gazette*, Part II.

The addition of TTPC to the List of Restricted Substances (Part 3 of Schedule 3) of CEPA (1999) will ensure that the same export conditions that applied to this substance under the *Canadian Environmental Protection Act* of 1988 are continued under CEPA (1999).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

En vertu de l'article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (LCPE (1999)), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont le pouvoir d'inscrire toute substance à la liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de cette loi et d'en radier toute substance.

La liste des substances d'exportation contrôlée de la LCPE (1999) comprend les 3 parties suivantes : partie 1, substances interdites; partie 2, substances sujettes à notification ou consentement; partie 3, substances à utilisation restreinte.

Le 15 mars 2000, un décret d'inscription d'une substance toxique, à savoir le chlorure de tributyltétradécylphosphonium (TTPC), à la liste des substances toxiques (annexe I) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 et à la liste pour l'exportation de substances toxiques (partie II de l'annexe II) de cette loi a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Grâce à l'addition du TTPC à la liste des substances à utilisation restreinte (partie 3 de l'annexe 3) de la LCPE (1999), les conditions d'exportation qui s'appliquaient à cette substance en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 continueront de s'appliquer en vertu de la LCPE (1999).